



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2007/13
ST/SG/AC.10/C.4/2007/3
18 avril 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Sous-Comité d'experts du Système général
harmonisé de classification et d'étiquetage
des produits chimiques

Trente et unième session
Genève, 2-6 juillet 2007
Point 10 b) de l'ordre du jour provisoire

Treizième session
Genève, 9-11 juillet 2007
Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

MISE À JOUR DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION
ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH)

Dangers physiques

Amendements au chapitre 2.1 du SGH (Matières et objets explosifs)
Communication du Sporting Arms and Ammunition Manufacturers Institute (SAAMI)

Introduction

1. Lors de la onzième session, le Sporting Arms and Ammunition Manufacturers Institute (SAAMI) a demandé au Sous-Comité du SGH de reconsidérer la décision qu'il avait prise à sa huitième session de remplacer le pictogramme des matières et objets explosifs de la division 1.4 par une bombe explosant, en se fondant sur la proposition contenue dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2004/12. La requête du SAAMI s'adressait au Sous-Comité du SGH (ST/SG/AC.10/C.4/2006/7) mais aussi, puisque des dangers physiques sont en jeu, au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (ST/SG/AC.10/C.3/2006/61).

2. Dans sa requête, le SAAMI faisait valoir que, pour de nombreuses raisons, un pictogramme représentant une bombe explosant ne se justifiait pas pour les munitions de chasse et de tir (division 1.4S). En effet, parce qu'il constitue une mise en garde excessive, ce pictogramme nuirait à la sécurité. Le SAAMI propose donc que l'on revienne au symbole 1.4 ou alors que le pictogramme montrant une bombe explosant soit réservé à certaines catégories de ce type de munitions.

3. Cependant, quelques experts du groupe informel des explosifs ont fait valoir que certains objets de la division 1.4S pouvaient être plus dangereux que des munitions de chasse ou de tir et que, pour ceux-ci, le pictogramme montrant une bombe explosant pouvait se justifier. Ils sont donc opposés à ce que le pictogramme représentant une bombe explosant ne soit plus utilisé pour les matières et objets de la division 1.4. D'autres experts, au contraire, se sont déclarés favorables à la suppression de ce pictogramme pour la division 1.4S mais souhaiteraient une solution plus générale, c'est-à-dire qui ne soit pas réservée à certaines catégories de ces munitions. Le SAAMI a donc été prié de soumettre une version révisée de sa proposition tenant compte de ces observations, en juillet 2007.

4. On peut se demander si des matières et objets justifiant l'utilisation du pictogramme représentant une bombe explosant peuvent relever de la division 1.4S. Le groupe informel des explosifs étudie cette question séparément et au cas où il serait décidé que ces matières et objets ne peuvent relever de la division 1.4S, comme le permet l'épreuve 6 d) proposée, il n'y aurait alors plus aucune raison que le pictogramme représentant une bombe explosant continue à figurer sur les autres matières et objets de la division 1.4.













5. Les matières et objets de la division 1.4S présentent des caractéristiques de danger nettement inférieures à celles des autres matières et objets de la division 1.4, notamment pour les services de lutte contre l'incendie et les autres services d'urgence, lorsque ces matières et objets se trouvent au voisinage immédiat d'un feu ouvert. Du reste, en plusieurs endroits du Règlement type, les matières et objets de la division 1.4S font l'objet d'exceptions. Dans le même esprit, il est donc justifié de ne pas assigner aux matières et objets de la division 1.4S le même pictogramme qu'aux autres matières et objets de la division 1.4.

6. Une nouvelle colonne pourrait être ajoutée pour la division 1.4S dans le tableau de l'annexe 1 ci-dessous, de même que dans le tableau 2.1.2 qui est très semblable. Dans le tableau ci-après, la nouvelle colonne apparaît en grisé.

Annexe 1

ATTRIBUTION DES ÉLÉMENTS D'ÉTIQUETAGE

Pour le SGH, le pictogramme, les mentions d'avertissement et de danger sont indiquées dans cet ordre pour chaque catégorie de la classe de danger. Lorsque la classe de danger ou la catégorie est prise en compte dans les *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)*, le pictogramme correspondant est présenté pour chaque catégorie au-dessous des éléments prescrits pour le SGH.

MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIBLES							
Matières et objets explosibles instables	Division 1.1	Division 1.2	Division 1.3	Division 1.4 (hors 1.4S)	Division 1.4S	Division 1.5	Division 1.6
					Pas de pictogramme 1.4S sur fond orange	Pas de pictogramme 1.5 sur fond orange	Pas de pictogramme 1.6 sur fond orange
Danger Explosif; danger d'explosion en masse	Danger Explosif; danger d'explosion en masse	Danger Explosif; danger sérieux de projection	Danger Explosif; danger d'incendie, d'effet de souffle ou de projection	Attention Danger d'incendie ou de projection	Attention Danger d'incendie ou de projection	Danger Danger d'explosion en masse en cas d'incendie	Pas de mention de danger Pas de mention d'avertissement
Pictogramme non requis par le Règlement type (Transport interdit)							
<p>Notes concernant les couleurs prescrites dans les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i> pour les éléments du pictogramme:</p> <ol style="list-style-type: none"> pour les divisions 1.1, 1.2 et 1.3: symbole (bombe explosant): noir sur fond orange; numéro de la division (1.1, 1.2 ou 1.3, selon qu'il convient) et groupe de compatibilité (*) dans la moitié inférieure et chiffre «1» dans le coin inférieur : noir. pour les divisions 1.4, 1.5 et 1.6: numéros noirs sur fond orange; groupe de compatibilité (*) dans la moitié inférieure et chiffre «1» dans le coin inférieur : noir. Le pictogramme pour les divisions 1.1, 1.2 et 1.3 est aussi attribué aux matières dont les propriétés explosives constituent le risque subsidiaire, sans indication du numéro de la division ni du groupe de compatibilité. (Voir également «matières autoréactives» et «peroxydes organiques»). 							

Proposition

7. Modifier le tableau de l'annexe 1 comme indiqué ci-dessus.
8. Apporter les mêmes modifications au tableau 2.1.2, c'est-à-dire lui ajouter une nouvelle colonne contenant le pictogramme 1.4S pour les matières et objets de la division 1.4S.
